



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69),
pour l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) Satolas
Green**

Décision n°2025-ARA-KKU-4137
N8764

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKU-4137, présentée le 13 novembre 2025 par la communauté de communes de l'est Lyonnais (CCEL), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69) pour l'extension de la zone d'activités économique (ZAE) Satolas Green ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18 décembre 2025;

Considérant que la commune de Pusignan compte 4 145 habitants en 2022 (source Insee) sur une surface de 1 319,65 hectares (ha), au sein de la communauté de communes de l'est Lyonnais ([CCEL](#)) ; qu'elle est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie en tant que « hors polarité »¹;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) dénommée « Satolas Green »² sur la parcelle n°ZS143 de 3,5 ha, a pour objet :

1 Dans le projet de révision du Scot en cours de finalisation au moment de l'instruction du présent dossier, la commune de Pusignan est également identifiée comme « hors polarité ».

2 Située au sud de Pusignan, elle est l'une des 18 zones d'activités économiques de la CCEL.

- la mise en place en zone 1AU_i d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée (secteur 6), « assurant la qualité de l'aménagement, sa bonne insertion et la protection des principaux enjeux environnementaux » ;
- l'adaptation des dispositions du règlement écrit de la zone à urbaniser 1AU_i aux partis-pris décidés par la CCEL dans le cadre des études pré-opérationnelles en cours sur le site dont les principales mesures sont : l'ajout de la possibilité d'exercer des activités tertiaires et l'ajout de l'interdiction d'occupations et d'utilisation des sols pour des entrepôts, des habitations, ou l'hébergement hôtelier,... ; l'aménagement de voiries permettant aux véhicules de faire demi-tour sans manœuvre ; la suppression du coefficient d'emprise au sol pour densifier le tènement ; la fixation de quotas de places de stationnement en fonction des activités exercées ; l'interdiction d'utilisation de la couleur blanche pure ou vive pour la coloration des façades ; l'interdiction de murs pleins en guise de clôtures ; une végétalisation du site à hauteur de 30 % (contre 15 % dans le PLU en vigueur) ;
- la réduction de l'emplacement réservé R1, dédié à l'« extension de l'aéroport de Saint-Exupéry » rendu obsolète avec la caducité de la zone d'aménagement différé dudit aéroport en 2022 – interceptant le périmètre de la zone 1AU_i ;
- la correction d'une erreur matérielle : lors de la modification simplifiée n°5 du PLU³, le plan de zonage a fait réapparaître la zone 1AU_i (ouverte à l'urbanisation lors de la modification simplifiée n°4 12 septembre 2016) en 2AU_i alors qu'aucune procédure d'évolution du PLU n'a eu pour objet de re-classer cette zone en 2AU_i ;

Considérant la localisation de l'OAP créée (secteur 6) :

- enclavée entre la zone d'activité existante et les voies du [Rhône Express](#) sans que celui-ci ne s'arrête dans la commune⁴ ;
- en zone de répartition des eaux ([ZRE](#)) ;
- à proximité d'un terrain où l'[édicnème Criard](#) a été répertorié ;
- en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la proximité de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry au nord du site ;
- en dehors :
 - du périmètre de protection des abords du monument historique (Chapelle) situé à proximité ;
 - de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, la station d'épuration de Jonage à laquelle est raccordé le réseau d'assainissement collectif de la commune de Pusignan, est en capacité de traiter les effluents supplémentaires occasionnés par le présent projet de mise en compatibilité du PLU ;
- des eaux pluviales :
 - la perméabilité des sols sera la priorité, notamment pour le stationnement ;
 - les eaux pluviales devront être gérées prioritairement sur le site de projet, notamment par la création d'un bassin de rétention à l'Ouest du site ;
- de la biodiversité, les dispositions de l'OAP dédiée prévoient :
 - sur le front urbain sud, le long de la ligne Rhône-Express, la création d'un front végétal semi-continu composé d'arbres de haute tige ;
 - la création d'une ceinture verte en limite du secteur (haies, arbres, traitement végétal) ;
 - l'aménagement de poches vertes au sein du secteur ;

3 Modification simplifiée approuvée le 15 mai 2017. La modification simplifiée n°5 a été réalisée sur le plan de zonage issu de la modification simplifiée n°3 et non de la modification simplifiée n°4.

4 Selon les sources du dossier, la desserte de la zone devrait être renforcée par la création d'un nouvel arrêt.

- des stationnements⁵, les futurs aménagements devront rechercher des solutions de mutualisation des stationnements des véhicules motorisés ainsi que pour les deux roues ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Rappelant que :

- tout projet présentant une surface de plancher (SDP) supérieure à 10 000 m² doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas⁶ en application de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : le dossier indique que l'extension de la ZAE conduira à la construction d'une SDP de 17 100 m² ;
- en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika⁷) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;
- le territoire communal est soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69), objet de la demande n°2025-ARA-KKU-4137, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

5 Le dossier indique la création de 233 places de stationnement dont des places en demi sous-sol.

6 À cette occasion la demande devra contenir un diagnostic faune/flore détaillé confirmant ou infirmant l'absence de l'œdicnème Criad sur le tènement du site du projet.

7 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya. On observe une recrudescence très importante en 2025 de cas de chikungunya.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).